

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 606

Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives aux honoraires professionnels pour la mise aux normes des réserves d'eau potables, la construction d'une station de pompage ainsi qu'un emprunt de 700 000 \$ à ces fins

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le programme triennal 2023-2024-2025 prévoit des travaux de mises aux normes des réserves d'eau potable sur le territoire et la construction d'une station de pompage à la réserve d'eau potable no 2 et que les honoraires professionnels pour ces projets doivent être engagés dès l'année 2023;

ATTENDU les dispositions du 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 tel que le requiert la loi ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relativement aux honoraires professionnels pour la mises aux normes des réserves d'eau potable sur le territoire et la construction d'une station de pompage à la réserve d'eau potable no 2 conformément à son programme triennal d'immobilisations pour l'année 2023 pour un montant de 700 000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 700 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3. Le conseil autorise la trésorière ou son adjoint à emprunter temporairement une somme égale au montant total de l'emprunt décrété par le présent règlement conditionnellement à l'obtention des approbations requises par la loi ainsi qu'à sa promulgation.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte au remboursement de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement celle visée par le programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le **13 décembre 2022**.

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 606

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S. O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : **à compléter**
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____^e jour du mois de _____ 2023.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, OMA, avocat
Greffier